

ANNEXE II – TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **abattage d'arbres** » : Coupe d'arbre d'essence commerciale, d'un diamètre supérieur à dix centimètres mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du niveau du sol.

« **abri d'auto permanent** » : Construction ouverte attenante ou non au bâtiment principal ou à un garage privé, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %. De plus, la façade principale de cet abri d'auto permanent ne peut pas être fermée par une porte ou par un mur.

« **abri d'auto temporaire** » : Construction démontable, installée pour une période de temps limitée, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour protéger l'aire de stationnement d'un ou plusieurs véhicules.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **abri temporaire** » : Construction démontable, installée pour une période de temps limitée, à structure métallique ou de bois recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour protéger un bien quelconque.

« **activité agricole** » : La pratique de l'agriculture par la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale, incluant en jachère, ou l'élevage des animaux.

« **activité sylvicole** » : Toute activité visant à prélever un volume de bois commercial ou à aménager un boisé à l'exception des prélèvements réalisés dans le but de faire une mise en culture du sol.

« **aire de stationnement** » : Surface aménagée pouvant être constituée d'une allée de circulation et de cases de stationnement, destinée au stationnement de véhicules.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **allée de circulation** » : Surface aménagée, généralement asphaltée, bétonnée ou pavée permettant l'accès à des cases de stationnement à partir de la voie publique.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **allée véhiculaire** » : Une allée de circulation commune à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation, permettant de desservir les parties privatives et les relier à une rue publique.

(Règl. n°618-2021 - art.3)

« **animaux visés** » : Les anatidés, les animaux à fourrure (renards, visons, etc.), les bovidés, les camélidés, les cervidés, les équidés, les gallinacés, les léporidés, les struthionidés et les suidés.

« **appentis** » : toit à un seul versant dont le faite s'appuie sur ou contre un mur d'un autre bâtiment, et supporté par des poteaux uniquement sans mur .

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **arbres d'essences commerciales** » : Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Bouleau blanc	Frêne
Bouleau gris	Hêtre américain
Bouleau jaune	Mélèze
Caryer	Noyer
Cerisier tardif	Orme blanc d'Amérique
Chêne à gros fruits	Orme rouge
Chêne bicolore	Ostryer de Virginie
Chêne blanc	Peuplier à grandes dents
Chêne rouge	Peuplier baumier
Épinette blanche	Peuplier faux-tremble (tremble)
Épinette noire	Pin blanc
Épinette de Norvège	Pin gris
Épinette rouge	Pin rouge
Érable argenté	Pruche de l'Est
Érable à sucre	Sapin baumier
Érable noir	Tilleul d'Amérique
Érable rouge	Thuya de l'Est

« **bâtiment** » : Toute construction autre qu'un véhicule, une remorque, un conteneur ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule, composé d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **bâtiment accessoire** » : Bâtiment permanent, détaché du bâtiment principal, servant à un usage complémentaire au bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. À titre non limitatif, un garage, une remise, un cabanon, abri à bois, gazebo et pergola sont considérés au sens du règlement comme un bâtiment accessoire.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **bâtiment agricole** » : Bâtiment situé en zone agricole sur une exploitation agricole et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

« **bâtiment d'élevage** » : Tout bâtiment où sont élevés des animaux visés.

« **bâtiment isolé** » : Bâtiment complètement dégagé de tout autre bâtiment.

« **bâtiment principal** » : Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain.

« **bois commercial** » : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre et mesuré à 1,3 m au-dessus du sol.

« **boîte à dons** » : Boîte dans laquelle les donateurs peuvent déposer des vêtements et autres articles usagés à des fins de récupération et de réemploi.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **cabane à sucre** » : Bâtiment principal lié exclusivement à une érablière et destiné à la production de sirop d'érable. Elle ne peut pas servir à des fins d'habitation, de chalet ou camp de chasse. Elle peut être de type commercial ou privé.

« **carrière** » : Carrière Tout endroit où on extrait du sol, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou des fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **chenil** » : Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peuvent loger plus de deux chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Il ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **clôture** » : Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou obstruer la circulation des personnes ou des animaux. La hauteur d'une clôture est mesurée à partir du sol adjacent naturel.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **construction** » : Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art servant d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un bâtiment d'élevage, un ouvrage d'entreposage, une maison mobile, un quai et un débarcadère sont des constructions.

« **conseil** » : Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton.

« **conteneur à matières résiduelles** » : Contenant utilisé pour la disposition de matières résiduelles, y compris les matières recyclables, en vue de leur collecte et dont la vidange se fait mécaniquement, et ce, à l'exclusion d'un bac roulant.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **corridor riverain** » : Espace compris dans les premiers 100 m d'un cours d'eau à partir de la ligne des hautes eaux des cours d'eau suivants, identifiés sur le plan de l'annexe VI : rivière Mawcook, rivière Mawcook Nord et Rivière Noire. Le corridor riverain s'applique également aux espaces compris dans les premiers 300 m d'un lac, à partir de la ligne des hautes eaux.

« **coupe d'assainissement** » : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

« **coupe d'éclaircie commerciale** » : Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement d'essence commerciale.

« **cour arrière** » : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de terrains latérales. Pour un terrain de coin, la cour arrière est l'espace résiduel une fois enlevés, la cour avant minimale et la cour latérale.

« **cour avant** » : Espace compris entre les lignes latérales, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant correspondant à la marge avant minimale pour la zone concernée. Pour un terrain de coin, il y a une cour avant sur chaque rue.

« **cour latérale** » : Espace résiduel de terrain, une fois enlevés, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. Pour un lot de coin, il n'y a qu'une seule cour latérale et elle est située du côté intérieur du lot en regard de la façade principale du bâtiment (porte principale et adresse civique).

« **cours d'eau** » : Tous les cours d'eau à débit permanent et intermittent, y compris ceux qui ont été modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. d'un fossé de voie publique;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Une portion de cours d'eau servant de fossé demeure un cours d'eau assujéti. Une portion de cours d'eau servant de fossé de voie publique n'est cependant pas assujéti aux mesures relatives à la rive prévues au règlement de zonage en vigueur.

« **corde de bois** » : Une corde de bois mesure 2,44 m de long par 1,2 m de hauteur par 1,2 m de profondeur (8' x 4' x 4').

« **déblai** » : Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **déboisement** » : Coupe de plus de 50 % des tiges dont le diamètre est supérieur à dix centimètres mesurés à 1,3 m au-dessus du niveau du sol à l'intérieur d'une surface donnée.

« **début des travaux** » : Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, de l'abattage d'arbres sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du terrain.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **déjections animales** » : L'urine et les matières fécales provenant des animaux ainsi que les fumiers, les lisiers et le purin qui en proviennent et, le cas échéant, les eaux souillées ou non par les matières qui leur sont ajoutées.

« **enceinte** » : Ouvrage qui entoure un terrain ou partie de terrain, assiette d'une piscine, à la manière d'une clôture pour en restreindre et en limiter l'accès à la piscine pour fins de sécurité.

« **enclos d'élevage** » : Tout enclos ou partie d'enclos où la concentration d'animaux visés excède 5 kilogrammes de poids vif par mètre carré, le poids vif retenu étant le poids de l'animal atteint à la fin de la période d'élevage.

« **enseigne** » : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

« **enseigne à plat** » : Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

« **enseigne d'accompagnement** » : Les enseignes suivantes font partie de ce type d'enseigne :

1. les enseignes directionnelles indiquant une direction à suivre;
2. les enseignes de produits identifiant un produit ou une marque de commerce spécifique;
3. les enseignes promotionnelles indiquant une vente ponctuelle ou une promotion pour un temps limité;
4. les enseignes à lettres ou à chiffres interchangeables et qui ne sont pas amovibles;
5. les enseignes sur bannières composées de tissu ou d'un matériau de même consistance;
6. les enseignes « horloges » incluant un dispositif numérique donnant l'heure et/ou la température;

7. les menus de restaurants indiquant les plats offerts par un établissement de restauration.

« **enseigne d'identification** » : Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

« **enseigne éclairée par réflexion** » : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

« **enseigne en projection** » : (perpendiculaire) Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

« **enseigne lumineuse** » : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires.

« **enseigne sur base pleine ou socle** » : Enseigne fixée ou ancrée au sol, sur un support autre que sur poteaux.

« **enseigne sur poteau** » : Enseigne fixée ou ancrée au sol ou à une fondation spécifiquement conçue à cet effet au moyen d'un ou deux poteaux.

« **entreposage extérieur** » : Espace réservé à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou de marchandises quelconques.

« **éolienne** » : Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de le convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

« **éolienne commerciale** » : Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport d'électricité, un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) hors du terrain sur lequel elle est située.

« **éolienne domestique** » : Éolienne permettant d'alimenter en électricité un(e) ou plusieurs construction(s), ouvrage(s) ou équipement(s) situé(s) sur le même terrain sur lequel est située.

« **épandage** » : Apport au sol de déjections animales, par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol, ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

« **érablière** » : Un peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares sans égard à la propriété foncière identifiée « érablière protégée (LPTAA) » sur le plan de l'annexe VII.

« **étage** » : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

« **étalage commercial** » : Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente, la location ou la démonstration.

« **façade** » : Côté extérieur et exposé à la vue, de tout mur d'un bâtiment. Le calcul de façade ne doit pas tenir compte de la présence d'un abri d'auto.

« **façade latérale d'un bâtiment** » : Murs ou suite de murs extérieurs donnant sur une ligne latérale d'un terrain.

« **façade principale d'un bâtiment (façade avant)** » : Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal et qui fait face à une voie publique de circulation. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la façade principale est celle où est situé architecturalement l'accès principal audit bâtiment.

« **fossé** » : Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- a)- Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b)- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c)- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100ha.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **fourrière** » : Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peuvent loger temporairement divers animaux abandonnés. Est assimilé à une fourrière, un refuge pour animaux, ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **galerie** » : Plate-forme extérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, recouverte d'un toit ou non, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps comportant une issue au sol.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **garage** » : Bâtiment accessoire servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal. Afin qu'un garage soit considéré comme attentant à un bâtiment principal, le garage doit être relié audit bâtiment sur une longueur minimale de 2 m.

Un garage doit être pourvu d'une porte de garage d'une largeur minimale de 2,5 m.

Les dimensions intérieures minimales d'un garage doivent pouvoir inclure au moins une case de stationnement dont les dimensions sont conformes aux dispositions du présent règlement.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **gazebo** » : Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire et aménagé pour des activités de détente extérieure.

« **gestion sur fumier liquide** » : Tout mode d'évacuation des déjections des animaux visés autre que la gestion sur fumier solide.

« **gestion sur fumier solide** » : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage à l'état solide dans lesquels les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie de ce bâtiment d'élevage ou de cet ouvrage d'entreposage.

« **gîte du passant** » : Établissement d'hébergement temporaire exploité par une personne dans sa résidence et offrant au public jusqu'à 5 chambres en location quotidienne et dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

« **gîte touristique** » : Voir « gîte du passant ».

« **hauteur d'un bâtiment en étage** » : Nombre d'étages à partir du niveau du sol adjacent autre que le sous-sol.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **îlot** » : Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques et/ou des cours d'eau ou des lacs.

« **immeuble protégé** » : (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement)

Est considéré comme immeuble protégé :

1. un terrain d'un établissement de camping;
2. un bâtiment abritant un commerce lié à la restauration tel qu'un restaurant, un service de traiteur, une salle de réception ou une table champêtre, en autant qu'un tel bâtiment ait une superficie au sol minimale de 20 m²;
3. un bâtiment abritant un commerce ou service de divertissement ou de loisirs tel qu'un théâtre ou un club de golf;

4. un bâtiment abritant un commerce lié à l'hébergement tel qu'un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte du passant;
5. un bâtiment abritant un établissement public ou institutionnel tel qu'une école, une institution de santé ou une église, à l'exception toutefois des bâtiments abritant des établissements à caractère utilitaire n'impliquant pas une fréquentation publique tels un garage de voirie municipale ou provinciale;
6. un terrain abritant un parc ou espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un terrain abritant un parc ou espace vert linéaire comportant une voie récréative multifonctionnelle telle qu'une piste cyclable ou un sentier de randonnée;
7. un bâtiment abritant une activité récréotouristique telle qu'un camp de vacances ou une base de plein air.

« **immunisation** » : L'immunisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **installation septique** » : Ensemble d'une fosse ou du champ servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux d'égout brutes ou des eaux ménagères.

« **jupe** » : Enceinte couvrant le pourtour de la maison mobile entre le châssis et le niveau du sol, pour cacher et protéger l'espace sanitaire situé sous la maison mobile.

« **lacs** » : tous les lacs naturels ainsi que tous les étangs et lacs artificiels en lien direct avec le milieu hydrique.

« **largeur** » : Distance entre les lignes latérales d'un lot ou terrain mesurée sur la ligne avant. Dans le cas de lots ou terrains situés dans un rond-de-virage ou sur le côté extérieur d'une courbe, la largeur se mesure entre les lignes latérales de ce lot ou de ce terrain à la marge de recul avant prévue au présent règlement.

« **largeur de rue** » : Largeur de l'emprise de la rue.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **ligne arrière** » : Ligne de division entre un lot ou terrain et un lot ou terrain voisin, et n'ayant aucune jonction avec la ligne avant. Sur un terrain d'angle, la ligne arrière est située du côté du mur arrière, c'est-à-dire le mur opposé à la façade principale du bâtiment (voir schéma des lignes de terrain).

« **ligne avant** » : Ligne de division entre un lot ou un terrain et la rue ou le chemin. Dans le cas d'un lot ou terrain de coin, les deux lignes avant se rejoignent.

« **ligne latérale** » : Toute autre ligne de division entre des lots ou terrains autre que la ligne avant et arrière et qui relie ces deux lignes. Dans le cas d'un lot ou d'un terrain de coin, les deux lignes latérales se rejoignent.

« **ligne des hautes eaux** » : La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées ou ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau).
2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée comme équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

« **littoral** » : La partie des cours d'eau ou d'un lac qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

« **logement** » : Espace dans une habitation, composé d'une ou plusieurs pièces, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou un corridor commun à plusieurs logements servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes et où on peut préparer et consommer les repas et dormir et comportant une installation sanitaire. Un logement est occupé par un propriétaire occupant ou loué.

« **lot** » : Fonds de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé, conformément au Code civil ou à la Loi sur le cadastre.

« **lot ou terrain de coin (d'angle)** » : Lot ou terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, laquelle à leur point de rencontre (prolongement des lignes excluant la courbure, le cas échéant) forme un angle ne dépassant pas 135°.

« **lot ou terrain intérieur** » : Lot ou terrain autre qu'un lot ou terrain de coin ou transversal.

« **lot ou terrain transversal** » : Lot ou terrain intérieur ayant façade sur deux rues.

« **lot riverain** » : Lot adjacent à un cours d'eau ou un lac.

« **maison de chambres et pension** » : Les établissements dont l'activité principale est l'exploitation de maisons de chambres, de pensions de famille et d'installations similaires. Ces établissements offrent des logements temporaires ou de longue durée qui, pour la durée de l'occupation, peuvent servir de résidence principale.

« **maison mobile** » : Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine, habitable à l'année, transportable, conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration). Les dimensions minimales des maisons mobiles sont de 3,5 m de largeur et de 15 m de longueur.

« **marge avant** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot avant (ligne de lot).

« **marge arrière** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot arrière délimitant le terrain. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie, avant-toits et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **marge latérale** » : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot latérale délimitant le terrain. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie, avant-toits et le revêtement extérieur ne sont pas considérés comme partie saillante.

« **marquise** » : Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Elle peut être également autonome.

« **niveau moyen du sol** » : Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur.

« **ouvrage** » : Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les cours d'eau constituent des ouvrages.

« **ouvrage d'entreposage** » : Construction pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage ou d'un enclos d'élevage et servant à entreposer les déjections des animaux visés.

« **ouvrage d'entreposage isolé** » : Ouvrage d'entreposage situé à plus de 150 m d'une unité d'élevage.

« **périmètre d'urbanisation** » : Limite de la zone urbaine (zone blanche) et de la zone agricole (zone verte) décrétée sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

« **peuplement forestier** » : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

« **piscine** » : Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau maximale est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (SPA) ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Elle comprend, à l'intérieur du cadre du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, une piscine creusée ou semi-creusée, une piscine hors terre, une piscine démontable ainsi qu'une piscine naturelle et étang de baignade. Le tout, tel que défini au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) et dans le Guide d'application à l'intention des officiers municipaux du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles, rédigé par le gouvernement du Québec à cet effet.

(Règl. n°626-2021 - art.3)

« **plaine inondable** » : Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1- les plaines inondables telles que représentées sur la à l'annexe V-Plan des plaines inondables du présent règlement à la carte 21 : feuillets B, C, D, E, F, G, L, M, N et O;
- 2- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le présent document.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **plan de morcellement** » : Plan illustrant un projet de découpage d'un terrain sur lequel les dimensions, la superficie et les angles sont approximatifs, en vue d'un cadastre ultérieur et d'aliénation en un tout ou en partie qui est soumis à la municipalité pour fin d'approbation.

« **plan de l'opération cadastrale** » : Plan donnant une représentation graphique du ou des lot(s) résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, division du cadastre.

« **premier étage** » Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 1,2 m au-dessus du niveau moyen du sol sur plus de 50 % du périmètre du bâtiment.

« **prescription sylvicole** » Document préparé et signé par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et décrivant un peuplement forestier et prescrivant, de façon détaillée, une intervention sylvicole.

« **profondeur** » : Distance moyenne entre une ligne arrière de terrain et une ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

« **projet intégré d'habitation** » : Groupement sur un même terrain de deux ou plusieurs bâtiments principaux, suivant un plan d'aménagement détaillé, ayant en commun l'usage et la propriété du terrain et de toutes les infrastructures telles que les allées véhiculaires, espaces de stationnement, sentiers et

équipements récréatifs ou autres. Le terrain peut être constitué d'un ou de plusieurs lots et doit être adjacent à une rue publique.

(Règl. n°618-2021 - art.3)

« **pourcentage d'occupation d'un bâtiment** » : Proportion d'un terrain sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être érigés par rapport à l'ensemble du terrain exprimé en pourcentage.

« **remisage saisonnier non commercial** » : Action de mettre à l'abri ou de déposer temporairement un véhicule, un véhicule récréatif, une roulotte, un motorisé, une embarcation, hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule. Pour un véhicule (automobile, camion, etc.), le remisage saisonnier au sens de ce règlement s'effectue du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

« **réparation d'une construction** » : Signifie le remplacement de certains éléments détériorés d'une construction par des éléments identiques, de même nature ou équivalents et ayant pour effet la conservation ou l'entretien de ladite construction.

« **résidence protégée** » : Toute résidence autre que :

1. une résidence faisant partie de l'exploitation agricole sur laquelle se localise l'unité d'élevage en cause;
2. une résidence construite en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles après le 21 juin 2001.

« **rive** » : La rive est une bande de terre qui borde les cours d'eau et les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive a 10 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a 15 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur ou lorsqu'il y a une tourbière.

« **rez-de-chaussée** » : Synonyme de « Premier étage ».

« **roulotte** » : Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule. L'expression roulotte comprend également le terme tente-roulotte et toute construction du type maison mobile de dimension inférieure à celle établie dans le présent règlement pour une maison mobile.

« **rue** » : Voie de circulation ouverte en tout temps ou tout espace réservé aux fins de circulation de véhicules et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

« **rue publique** » : Est une rue ouverte au public en tout temps, dont la municipalité ou un gouvernement supérieur en est le propriétaire.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

«**rue privée**» : Est une rue, dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée en est le propriétaire.

(Règl. n°606-2020 - art.73)

«**solarium** » : Partie habitable à l'année faisant partie intégrante du bâtiment principal, dont la majorité des parois (mur et/ou toit) a la caractéristique de laisser passer la lumière du jour, où l'on peut prendre des bains de soleil.

«**sous-sol** » : Tout volume d'un bâtiment, situé sous le premier étage, dont la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol, est égale ou inférieure à 1,20 m. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol sera considéré comme un étage si plus de 50 % de la superficie de plancher totale de ce dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent.

«**spa** » : Bain à remous ayant une capacité de 2 000 litres ou moins.

«**superficie brute totale des planchers** » La superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs.

«**superficie d'un terrain** » : Superficie de la surface horizontale délimitée par les lignes de terrain.

«**superficie d'un bâtiment** » : Surface de projection d'un bâtiment mesurée à la paroi externe des murs extérieurs, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert.

«**table champêtre** » : Service de restauration offert à l'intérieur d'une habitation unifamiliale et où sont conçus sur place la majorité des produits agricoles composant le menu.

«**talus** » : Surface du sol affectée par une rupture de pente dont on observe la plupart du temps un cours d'eau à la base. Le talus a plus de 60 cm de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à la base et à une pente supérieure à 30 %.

«**terrain** » : Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots.

«**terrain de camping** » : Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un motorisé, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques.

«**travaux d'amélioration des fins agricoles** » : sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins agricoles, tels que :

1. labourage;
2. hersage;
3. fertilisation;
4. chaulage;
5. ensemencement;
6. fumigation;
7. drainage;
8. travaux mécanisés (dont défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole, application de phytocides ou d'insecticides).

« **travaux d'amélioration à des fins forestières** » : tous les travaux en vue d'accroître la productivité ou la qualité des boisés, tels que :

1. coupe de conversion;
2. récupération des peuplements affectés par une épidémie, un chablis, un feu (coupe sanitaire);
3. travaux de préparation de terrain en vue de reboisement;
4. reboisement (incluant le regarni);
5. entretien des plantations;
6. coupes d'éclaircies commerciales;
7. coupes d'amélioration d'érablières;
8. drainage;
9. coupe de succession.

« **triangle de visibilité** » : Ce triangle de visibilité doit être constitué par le point d'intersection formé par le prolongement imaginaire de la bordure ou trottoir, à partir duquel un droit, d'une longueur minimale de 7 m calculé en sens inverse sur chacune des rues bornant le terrain d'angle devra être imaginé. Le triangle de visibilité devra être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

« **unité d'élevage** » : Toute unité constituée d'un bâtiment d'élevage, d'un enclos d'élevage ainsi que d'un ouvrage d'entreposage ou lorsqu'il y a plus d'un de ces éléments, de l'ensemble des bâtiments d'élevage, des enclos d'élevage et des ouvrages d'entreposage dont un point du périmètre de l'un se trouve à moins de 150 m du prochain.

« **usage accessoire** » : Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

« **usage principal** » : Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées.

« **vacant** » : Terrain non occupé par un bâtiment.

« **véhicule récréatif** » : Véhicule autonome utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage. Comprend également les roulottes de camping, les tentes-roulottes ainsi que les embarcations avec ou sans moteur (bateau, voilier, chaloupe, etc.).

« **véranda** » : Galerie ou balcon couvert, non chauffé fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.

« **zone agricole** » : La partie du territoire de la municipalité décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément par décret en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-14.1).

« **zone de grand courant** » : Zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

« **zone de faible courant** » : Zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.